

Accueillir et renseigner l'ensemble des collègues

Accueillir les nouveaux collègues, apporter les réponses pertinentes aux questions d'organisation des services, d'emploi du temps, aux problèmes liés à d'éventuelles modifications de structures... les sollicitations sont nombreuses à la rentrée pour les militants du SNES dans l'établissement. Vous trouverez ci-dessous quelques points de repère pour vous aider à répondre aux demandes. N'hésitez pas à contacter les militants départementaux, académiques ou nationaux en cas de besoin.

Les outils à votre disposition

- Circulaires des sections académique et départementale.
- Site Internet national avec liens vers les sites académiques : www.snes.edu
 - Dans la rubrique « mémos du SNES » : métier, traitements, promotions, catégories, programmes, horaires, fonctionnement des établissements...
 - Dans la rubrique « espace professionnel » : fiches vacataire, contractuel, TZR...
 - Dans la rubrique « écrire au SNES » : ensemble des contacts télématiques.
- Publications du SNES :
mémo IUFM ; mémo TZR ; mémo CPE ; mémo CO-Psy ; mémo Objectif concours ; mémo non-titulaires. *À paraître* : guide du jeune prof ; mémo du secrétaire de S1.

Les différents statuts possibles des personnels arrivant dans l'établissement

- **Titulaires affectés à titre définitif** par le mouvement intra-académique.
- **Titulaires sur zone de remplacement (TZR)** : ils sont soit affectés à l'année dans l'établissement, soit rattachés dans l'établissement dans l'attente d'un remplacement à venir (l'établissement de rattachement étant chargé de leur gestion administrative).
- **Stagiaires en formation** : ils sont lauréats de concours, n'ont pas enseigné la discipline auparavant.
- **Stagiaires en situation** : ils sont

lauréats de concours ou intégrés par liste d'aptitude, ont déjà enseigné dans la discipline (MA par exemple).

- **Maîtres auxiliaires** garantis de réemploi. Ils ont les mêmes attributions que les TZR sans être titulaires.
- **Contractuels** : non-titulaires recrutés par le rectorat

selon les termes d'un contrat bilatéral (voir abécédaire).

- **Vacataires** : non-titulaires recrutés par le chef d'établissement (voir abécédaire).
- **Surveillants d'externat (SE) - maîtres d'internat (MI)** : recrutés par le rectorat. Ils ont un double statut d'étudiant et de surveillant.
- **Assistants d'éducation** : recrutés par

Et pourquoi ne pas organiser un pot d'accueil ?



le chef d'établissement sur la base d'un contrat individuel.

Pour la gestion de tous ces personnels (lancement de la paie...), le rectorat édite des circulaires académiques indiquant les procédures à suivre. En cas de problème, demandez ces circulaires dans l'établissement ou contactez la section académique.

Les problèmes les plus fréquents à la rentrée pour les nouveaux arrivants

• **Durée de service** : la durée de service et le nombre d'heures supplémentaires imposables sont fonction du statut du collègue. Il faut rappeler au chef d'établissement qu'il ne peut outrepasser les règles statutaires sans l'accord explicite du collègue.

• **Emploi du temps** : lorsque les problèmes sont aigus, accompagner le collègue auprès du chef d'établissement pour aider à débloquer la situation.

• **Affectation sur deux établissements** : ce type d'affectation peut impliquer des décharges de service si les communes ne sont pas limitrophes, mais doit faire l'objet d'une harmonisation des emplois du temps et d'une concertation concernant les heures supplémentaires.

• **Complément de service dans une autre discipline ou en SEGPA** : selon les modalités d'affectation, l'étiquetage du poste, les réponses peuvent être différentes.

Sur ces deux derniers points, contactez la section départementale ou académique en cas de problème.

Quelles que soient les difficultés rencontrées par le nouvel arrivant, il doit impérativement suivre la procédure prévue pour son installation administrative, condition impérative pour le lancement de la paie (quitte à annoter le Procès-verbal d'installation de toutes les remarques qu'il jugera utiles).

Aide au logement

Une aide au logement est prévue pour les personnels néotitulaires et affectés dans des établissements en zone urbaine, classés par les rectorats difficiles, sensibles, que ceux-ci soient ZEP ou non. Cette aide est attribuée sans condition de ressources et cumulable pour un couple de néotitulaires. Dossier à remplir avant la fin du mois d'octobre ; se le procurer en s'adressant au bureau des œuvres sociales du rectorat de l'académie ou de l'inspection académique du département. Le montant de cette aide peut varier selon les académies en fonction du nombre de bénéficiaires et des crédits délégués. Le ministère encourage vivement les académies à se rapprocher du plafond de 609 euros. Dans certaines académies, cette aide, soumise souvent à condition de ressources, peut concerner les collègues mutés dans ces zones.

Assistant d'éducation

Sous statut créé par le ministère Ferry en substitution aux MI-SE et aux aides-éducateurs, les assistants d'éducation effectuent pour un temps plein 1 600 heures annuelles réparties sur 39 semaines à 45 semaines maximum, sur la base du contrat individuel établi par le chef d'établissement après validation du recrutement et des termes du contrat individuel de chaque assistant d'éducation par le Conseil d'administration.

Les étudiants boursiers ont une priorité de recrutement. Il faut éviter les services inférieurs au mi-temps et veiller à ne pas écarter les contrats à temps plein. Un crédit de 200 heures de formation seulement leur est dû, ce qui n'est pas facilement compatible avec les études universitaires.

Avance sur traitement

En cas de retard de paiement, les rectorats peuvent assurer une avance sur traitement de 90 %. S'adresser au service gestionnaire et alerter immédiatement la section académique du SNES (S3).

Complément de service

Arrêtée par le recteur, quotité de service assurée dans un autre établissement que l'établissement d'affectation pour atteindre son maximum de service. Dans le cas de service réparti sur trois établissements, les maxima de service sont diminués d'une heure. Dans le cas d'un service sur deux établissements situés dans deux communes non limitrophes, la diminution d'une heure est accordée sur décision rectorale si le temps de déplacement atteint ou dépasse deux heures hebdomadaires.

Contractuels

(Décret 81-535 du 12/5/81 ; circ. 89-320 du 18/10/89)

L'indice porté sur le contrat doit correspondre à la catégorie (ex. : la catégorie II correspond à l'indice 366).

Le service est celui qu'effectuerait le titulaire ; mêmes indemnités que les MA (ISOE, ZEP).

Congés : les congés de vacances des contractuels doivent être payés comme ceux des maîtres auxiliaires :

– Exercice toute l'année scolaire : maintien du traitement toutes les vacances.

– Moins de 40 jours travaillés : 2,5 jours par mois travaillés.

– Plus de 40 jours, indemnité correspondant à un quart de la période travaillée.

➤ Voir aussi article « Non-titulaires ».

Congé de fin d'activité (CFA)

Mis en extinction en 2002 par la loi de finances 2003, le congé d'activité reste accessible :

– aux fonctionnaires nés avant le 31 décembre 1944 et justifiant de 37,5 années d'assurance tous régimes confondus et de 25 années de services publics effectifs ;

– aux fonctionnaires nés avant le 31 décembre 1946 justifiant de 40 années d'assurance tous régimes confondus et de 15 années de services publics effectifs ;

– sans condition d'âge aux fonctionnaires totalisant 43 années d'assurance tous régimes confondus et 15 années de services publics effectifs.

Les seules bonifications prises en compte dans la durée des services sont les bonifications pour enfants.

Les modalités de calcul du taux de pension d'un agent en CFA sont celles en vigueur au moment de l'entrée en CFA.

La rémunération brute perçue pendant ce congé est fixée à 75 % du traitement indiciaire des six derniers mois.

La rémunération brute perçue pendant ce congé est fixée à 75 % du traitement indiciaire des six derniers mois.

La rémunération brute perçue pendant ce congé est fixée à 75 % du traitement indiciaire des six derniers mois.

La rémunération brute perçue pendant ce congé est fixée à 75 % du traitement indiciaire des six derniers mois.

Cessation progressive d'activité (CPA)

Le dispositif a été profondément modifié par la loi sur les retraites, ignorant la prise en compte de la pénibilité de nos métiers. Ouverte à partir de 57 ans⁽¹⁾, elle nécessite 33 années de cotisations tous régimes confondus et 25 ans de services civils et militaires. Deux choix sont possibles : activité pendant 2 ans à 80 % rémunérés à 85,7 % suivis d'années à 60 % rémunérées à 70 % ou activité à mi-temps rémunérée à 60 %. Les enseignants devant effectuer un nombre entier d'heures hebdomadaires, ces

aire de la rentrée

quotités peuvent donner lieu à adaptation. Il est en outre possible de répartir le service dû sur plusieurs années afin de ne plus avoir de service à effectuer au cours de sa dernière année d'activité. Sur ces deux derniers aspects, voir le décret 2003-1307, JO du 30/12/2003.

Les années en CPA comptent pour une année pleine pour la durée d'assurance, mais comme temps partiel pour le calcul du montant de la pension. Il est possible cependant de cotiser sur la base d'un temps plein en s'acquittant de la retenue de 7,85 % correspondant au montant de la différence du traitement entre le temps plein et la quotité de service effectif. Ce droit d'option effectué à l'entrée en CPA est irrévocable. Le départ en retraite peut s'effectuer à 60 ans soit à la date anniversaire soit à la fin de l'année scolaire (31 août). L'activité peut être prolongée au-delà tant que la durée d'assurance est inférieure à la durée ouvrant le droit à une retraite au taux plein.

Les collègues dont la CPA a débuté avant 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures pour les modalités de service et de rémunération. Ceux nés en 1944 ou 1945 peuvent partir à 61 ans, ceux nés en 1946 ou 1947 à 62 ans et ceux nés en 1948 à 63 ans. Il faut cependant en faire la demande avant le 31/12/2004.

(1) Dispositions transitoires : peuvent entrer en CPA au 1^{er} septembre 2005 les collègues âgés de 56 ans, au 1^{er} septembre 2006, les collègues âgés de 56 ans et 3 mois, et au 1^{er} septembre 2007, les collègues âgés de 56 ans et demi. La condition d'âge s'apprécie au 31/12 de l'année considérée.

Déménagement

Indemnité de changement de résidence perçue après mutation. Il faut avoir effectivement déménagé et, dans le cas général, justifier d'au moins 5 années de service dans le poste précédent (3 seulement en cas de première mutation dans le corps et aucune en cas de rapprochement de conjoint). L'indemnité est forfaitaire ; son montant dépend de la distance séparant l'ancien poste du nouveau, et du volume de mobilier autorisé pour l'agent et les personnes comptées à charge. Le droit est établi par le rectorat d'accueil. Dossier de prise en charge à constituer, disponible auprès du chef d'établissement. Délai : 12 mois maximum à compter du changement de résidence.

Emploi du temps

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base des vœux des personnels. L'enseignant devrait pouvoir disposer librement d'au moins trois demi-

journées ouvrables. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtées par le conseil d'administration. TPE, ECJS, IDD... locaux souvent saturés compliquent l'organisation pédagogique des établissements et la confection des emplois du temps. En cas de problème, s'adresser à la section locale du SNES.

État VS

Récapitulatif officiel du service d'enseignement, il comporte les classes, le nombre d'élèves par classe, l'emploi du temps hebdomadaire, le nombre total d'heures d'enseignement, les responsabilités particulières (décharge pour laboratoire...) et le nombre éventuel d'HSA. Transmis par voie téléphonique au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est très importante pour votre traitement et il sert aussi à transmettre les emplois du temps des personnels aux corps d'inspection.

Évaluation

L'évaluation diagnostique en Cinquième n'étant pas pérennisée, seule l'évaluation à l'entrée de la Sixième est obligatoire. Le SNES demande que la surcharge de travail entraînée soit reconnue (HSE ou journée banalisée). L'évaluation à l'entrée de Seconde n'est plus obligatoire depuis la rentrée 2002.

Toutes les références des modifications des épreuves du baccalauréat pour la session 2005 sont consultables sur le site : <http://www.snes.edu/clet> (capacités expérimentales en SVT en série S, spécialité Maths en série L, histoire géographie dans toutes les séries générales entre autres).

Heure de laboratoire

Décharge de service attribuée au professeur qui assure la gestion du laboratoire de sciences physiques, de SVT, de langues, de technologie, du cabinet d'histoire et géographie, dont l'ampleur est soumise à condition (appréciation du recteur en fonction de l'importance de l'établissement).

Heure de préparation dite heure de vaisselle

Décharge réglementaire d'une heure pour tout professeur de SVT et de sciences physiques ayant un service d'au moins huit heures, y compris en temps partiel, dans un établissement où n'existent ni agent de labo (personnel de laboratoire ou agent de service affecté au labo), ni professeur attaché de laboratoire. C'est

l'heure de préparation, dite improprement heure de vaisselle.

Heure supplémentaire année (HSA)

Les HSA correspondent à toute heure effectuée sur l'année au-delà du maximum de service (voir service). Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999), sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfants en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours. Donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en 9 tranches (octobre-juin). Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. L'heure obligatoire (HSA) dont nous avons fait rétablir le taux, est rémunérée à un taux supérieur à celui des HSA que vous pourriez accepter au-delà de la première (décret 99-824 du 17 septembre 1999). Voir *Traitements*.

Heure de suppléance éventuelle ou effective (HSE)

Les HSE correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle ; elles sont payées à l'unité. Elles ne sont en aucun cas obligatoires. On est donc en droit de les refuser.

Si elles peuvent servir à rémunérer des activités ponctuelles (participation à l'heure de vie de classe, préparation d'une sortie, d'un voyage, etc.), des chefs d'établissement en font un usage abusif en les attribuant pour des activités régulières (coordination, heure de labo, etc.). Il faut exiger que tout ce qui peut statutairement l'être soit pris en compte dans le service. Vous pouvez toujours refuser une activité qui vous est proposée en HSE. Voir *Traitements*.

Heures de vie de classe

Au collège comme au lycée, il s'agit de dix heures annuelles prévues dans l'emploi du temps des élèves, mais aucune rémunération spécifique n'est prévue officiellement pour les adultes qui les prennent en charge : c'est donc localement, par la bataille syndicale, que la question se règle. Tous les cas de figure existent aujourd'hui (heure incluse dans le service, rémunérée en HSA, HSE, assurée bénévolement). Aucun texte ne permet de l'imposer autoritairement à quelque personnel que ce soit. Tout membre de la communauté éducative peut l'animer ; les élèves de lycée peuvent aussi s'organiser entre eux. Cette heure est souvent prise en charge par

le professeur principal quand il le souhaite, mais elle ne correspond à aucune des missions couvertes par la part modulable de l'ISOE. Quel que soit l'enseignant qui l'anime, elle doit selon nous faire l'objet d'une rémunération particulière : c'est là que peut intervenir le paiement en HSE.

Horaires et dédoublements en lycée

Les horaires qui s'appliquent dans les séries générales sont ceux publiés au BO n° 29 du 27 juillet 2000 complété par le BO n° 33 du 12 septembre 2002 (philo en TL) et le BO n° 12 du 20 mars 2003 (spécialité mathématiques en L). Pour les séries technologiques, voir le BO spécial n° 4 du 23 septembre 1993. Tous les horaires présentés entre parenthèses dans les grilles sont des horaires dédoublés, sans condition d'effectifs, sauf dans les disciplines technologiques (voir textes spécifiques par discipline), les SVT, les sciences physiques et la chimie (seuil de 24 que nous contestons). Cette absence de seuil est confirmée par les circulaires successives de rentrée (BO n° 6 du 5 février 2004) qui définissent clairement le rôle pédagogique des dédoublements. L'horaire de la classe prévu dans le service de l'enseignant devrait donc intégrer le dédoublement (ex. : 2 + (1) est à lire 3 h élève et 4 h prof).

Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée trimestriellement et indexée sur le point d'indice, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié !

Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

Indemnité de sujétion spéciale pour remplacement (ISS)

Pour les personnels titulaires, cette indemnité journalière forfaitaire est versée pour toute affectation en remplacement de courte et moyenne durée, située en dehors de l'établissement de rattachement. Son montant varie en fonction de la distance qui sépare la commune où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement. Elle n'est pas imposable.

Itinéraires de découverte (IDD)

Les IDD ne font plus partie des priorités ministérielles. La circulaire de rentrée 2004 (BO n° 6 du 5 février 2004) permet de « substituer aux IDD d'autres modalités d'aide aux élèves en considérant que les moyens dévolus aux IDD sont mis à la disposition des équipes pédagogiques pour l'usage qui leur semblera la plus utile aux élèves ». Les personnels peuvent s'appuyer sur ce texte pour exiger la restitution des 2 h aux disciplines afin d'apporter des réponses à la difficulté scolaire (dédoublement, travail en groupe, aide individualisée).

Non-titulaires

MA, contractuels, vacataires ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement.

MA « garantis » : les tâches confiées aux MA rattachés dans l'attente d'un remplacement doivent répondre à des besoins éducatifs (soutien, aide individualisée).

Pondération

Heure d'enseignement décomptée pour une heure et quart en section de technicien supérieur et pour une heure trente dans le cas d'un service en CPGE.

Première chaire

Minoration d'une heure du maximum de service dû pour tout professeur enseignant six heures ou plus en classe de Première, Terminale, STS (attention décret ajouté au décret de 50 en date du 8/3/2002 n° 68-241 que certains chefs d'établissement ne connaissent pas : être vigilants) et classes préparatoires aux grandes écoles. Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent pour une seule classe. TP, TD, heures de module et heures dédoublées sont comptabilisés une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

Prime spéciale d'installation

Elle est allouée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à leur premier emploi de titulaire, reçoivent une affectation dans certaines communes de l'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille (listes limitatives). En sont exclus les collègues nommés dans un grade dont l'indice affé-

rent au 1^{er} échelon est supérieur à l'indice majoré 365 – ce qui exclut donc les agrégés – et ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Cette prime est versée dans les deux mois suivant l'affectation. Le montant de la prime dépend de la zone.

Procès-verbal d'installation

Après mutation ou première affectation, le procès-verbal d'installation établi par le chef d'établissement permet d'engager votre traitement. Aujourd'hui informatisé, la vérification s'impose. Rémunéré par votre ancien gestionnaire jusqu'au 30 septembre, vous êtes pris en charge à partir du 1^{er} octobre. Le certificat de cessation de paiement est transmis automatiquement par le service payeur d'origine au service d'accueil.

Professeur principal

Le professeur principal coordonne le travail de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Il perçoit la part modulable de l'ISOE. Son choix relève de la compétence du chef d'établissement. Aucune autre tâche telle qu'études dirigées, tutorat..., ne peut lui être imposée.

Programmes lycée

Les références des nouveaux programmes applicables à la rentrée 2004 sont consultables sur le site : <http://www.snes.edu/clet>

Reclassement

C'est la prise en compte dans la carrière de fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'aide-éducateur... ou pour les titulaires de CAPET de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions.

Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les services des rectorats.

Service

Le service hebdomadaire défini pour l'année par le chef d'établissement ne peut excéder le maximum de la catégorie auquel vous appartenez (18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés, y compris depuis la rentrée 2002 pour les disciplines artistiques, c'est la base de calcul de votre service), sous réserve des minoration ou majorations de service qui sont dues. Effectifs pléthoriques, première chaire, responsabilité du laboratoire, du cabinet d'histoire apportent des minoration et modifient donc en baisse le maximum de service dû.

Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé. Si le service comporte plus de huit heures dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service est majoré d'une heure. Attention : les dédoublements, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le calcul des heures dites à faible effectif.

Ce service est un service hebdomadaire et non annualisé, sauf situations très particulières. L'enseignant ne peut donc pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient sans son accord son emploi du temps. En documentation, le service est de 30 h effectives, et de 35 h pour les CPE et les CO-Psy.

Stagiaire en formation

Leur service est compris entre 4 et 6 heures : aucune heure supplémentaire ne peut leur être imposée ; en théorie ils ne doivent pas se voir confier de classes à examen (ce qui devient très difficile en lycée dans certaines disciplines avec les épreuves anticipées). Ils ont un conseiller pédagogique dans l'établissement qui les suivra et les aidera tout au long de l'année.

Stagiaire en situation

Leur service est de 18 h pour les certifiés, 15 h pour les agrégés ; ils ne peuvent se voir imposer d'heures supplémentaires.

Surveillants (maîtres d'internat - surveillants d'externat)

Leurs libertés hebdomadaires sont fonda-

mentales pour poursuivre leurs études universitaires : 5 demi-journées de liberté dans les villes où sont implantés les établissements d'enseignement supérieur fréquentés et 6 demi-journées dans les villes éloignées de ces centres. Les maîtres d'internat doivent pouvoir compter, autant que le service le permet, 48 ou 72 heures consécutives de liberté.

Pour ce qui est du choix de ces demi-journées, c'est par un accord de l'ensemble des MI-SE que l'on doit pouvoir arriver à la meilleure solution. Congés d'examens et concours : 4 jours d'exonération de service.

Traitements

Voir supplément à L'US n° 597 du 31 janvier 2004 qui donne également les taux des heures supplémentaires et des indemnités.

Travaux personnels encadrés (TPE)

En l'absence de nouvelle directive, le dispositif imposé les années précédentes est reconduit pour l'année 2004/2005.

L'heure de TPE est une heure poste (et non une HSA) intégrée dans le service hebdomadaire de l'enseignant, comptabilisée pour le droit à la première chaire.

Même si cette heure n'est pas effectuée toute l'année en présence d'élèves, sa rémunération correspond à une année scolaire entière et il n'est pas possible d'imposer à un enseignant d'autres tâches ou l'encadrement d'un autre TPE quand il n'est pas en présence d'élèves qui n'auraient pas commencé ou déjà terminé leur TPE.

TZR

Les TZR ont les mêmes droits statutaires que les collègues affectés en établissement conformément à leur qualification. Cependant, ceux qui assurent des remplacements de courte et moyenne durée sont tenus d'assurer « le service effectif des personnels » remplacés et la règle commune (fraction d'heure supplémentaire année) doit s'appliquer dès qu'une suppléance se prolonge au-delà de deux semaines (sinon HSE).

Vacataires

Décret 89-497 du 12/7/89 circ. 89-320 du 18/10/89. Recrutés pour 200 heures maximum par an, payés à l'heure effective (34,30 euros soit 225 francs brut). Ils doivent signer un acte d'engagement avec le chef d'établissement mentionnant les heures à effectuer, les missions et la rémunération. Le chef d'établissement doit déclarer chaque mois sans délai les heures effectuées y compris les heures de conseils de classe et de réunions. Tout dépassement des 200 heures étant prohibé par le décret, il devrait donner lieu à la constitution d'un contrat.

Validation pour la retraite

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite. Donne lieu à retenue dont le montant est calculé sur la base de l'indice de rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de validation. Si la validation peut être demandée à toute étape de la carrière, il est donc préférable de le faire au moment de la titularisation.

LES NOUVEAUX MÉMOS SONT ARRIVÉS



Le mémo du secrétaire de S1 est en cours de réalisation.